CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE n°26-AT-1690
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n°172

Communes de Sornac

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU la demande en date du 16/10/2026, effectuée par l'entreprise RMCL,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation d'un chantier d'ouvrage d'art, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n°172 du PR 9+0456 au PR 9+0512 - territoire de la commune de Sornac, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE :

Article 1 - Mesures :

À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 15/02/2027, la circulation des véhicules est interdite Route Départementale n°172 du PR 9+0456 au PR 9+0512.

Article 2 - Déviation :

À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 15/02/2027, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Route Départementale n°172 du PR 9+0000 au PR 4+0897
- Route Départementale n°49 du PR 4+0180 au PR 0+0000
- Route Départementale n°36 du PR 20+0661 au PR 24+0868
- Route Départementale n°21 du PR 14+0319 au PR 23+0458
- Route Départementale n°172 du PR 14+0149 au PR 9+0500.

La signalisation réglementaire de la déviation, sera mise en place et maintenue par le Secteur Ussel -Bort / Millevaches.
La signalisation de la déviation sera maintenue 24h/24, 7j/7.

Article 3 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par l'entreprise RMCL.
La signalisation sera maintenue 24h/24, 7j/7.

Article 4 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de Sornac. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de Sornac, Saint-Sulpice-les-Bois, Chavanac, Millevaches et Saint-Setiers,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, l'entreprise RMCL,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :
- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)
-

Tulle, le 16 octobre 2026

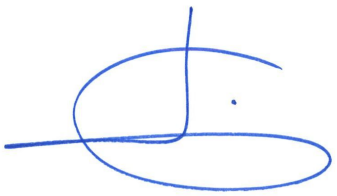

David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.